DÉCLARATION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN ONTARIO LE GUIDE DU CITOYEN

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 127/01 (SURVEILLANCE ET DÉCLARATION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ONTARIO

NOVEMBRE 2002

DÉCLARATION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES EN ONTARIO

LE GUIDE DU CITOYEN

Table des matières

	1	Page
Partie 1.	Le Guide du citoyen	3
Partie 2.	La création du système de déclaration des polluants atmosphériques Pourquoi faut-il déclarer les polluants atmosphériques ? Création du système actuel	4 4 4
Partie 3.	Le fonctionnement du système de déclaration des polluants atmosphériques Qui doit déclarer les rejets de polluants ? Quelles substances faut-il déclarer ? Quels renseignements faut-il fournir ? Quand faut-il présenter les rapports ? Comment le public peut-il obtenir les rapports ?	5 5 7 9 10
Partie 4.	L'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) et le <i>Règlement de l'Ontario 127/01</i>	13
Partie 5.	Conclusion	14

PARTIE 1 LE GUIDE DU CITOYEN

Le gouvernement de l'Ontario oblige les propriétaires et les exploitants d'environ 5 000 établissements des secteurs industriel, commercial, institutionnel et municipal à lui déclarer leurs rejets de polluants dans l'air. La liste des polluants à déclarer comprend plus de 350 matières et substances. Ces établissements doivent aussi mettre leurs rapports à la disposition du public. Ils doivent répondre de la qualité et de la validité des données déclarées.

Le *Guide du citoyen* a été rédigé pour aider le public à comprendre le système de déclaration des polluants atmosphériques et pour décrire comment il peut obtenir les rapports. On y trouve de l'information sur les établissements qui doivent déclarer leurs émissions atmosphériques, les substances et matières qu'ils doivent déclarer, les délais, les renseignements qu'ils doivent fournir, ce

Le ministère de l'Environnement est reconnaissant de l'aide que lui a donnée l'Institut canadien du droit et de la politique de l'environnement pour rédiger le présent document.

qu'il advient des rapports et, enfin, la façon dont le public peut obtenir les rapports.

Le *Guide du citoyen* est destiné aux personnes qui désirent obtenir et utiliser les rapports sur les rejets de polluants atmosphériques. Il n'est pas destiné aux personnes qui doivent déclarer les émissions atmosphériques. Il existe à cette fin un document intitulé *Step by Step Guideline for Emission Calculation, Record Keeping and Reporting for Airborne Contaminant Discharge*. Le document n'existe qu'en anglais. On peut l'obtenir au site Web www.ene.gov.on.ca/envision/monitoring/monitoring.htm.

L'information que renferme le *Guide* est harmonisée avec le système de déclaration dans sa version actuelle. Elle sera révisée si le système est modifié.

PARTIE 2 LA CRÉATION DU SYSTÈME DE DÉCLARATION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Pourquoi faut-il déclarer les polluants atmosphériques ?

Le gouvernement a créé le système de déclaration pour que la population ontarienne puisse obtenir des renseignements sur les polluants qui sont rejetés dans l'air des lieux où elle habite.

Il est plus facile pour un public bien informé d'encourager les entreprises et les gouvernements à faire ce qu'il faut pour assainir l'air de l'Ontario. Cette information aidera aussi les particuliers à prendre, dans leur vie personnelle, des décisions éclairées pour accroître la qualité de l'air. À titre d'exemple, le fait de connaître les polluants atmosphériques associés à la production d'électricité pourrait inciter le public à adopter de meilleures méthodes de conservation afin de réduire la quantité d'énergie utilisée.

Création du système actuel

L'Ontario surveille et déclare les émissions atmosphériques partout dans la province depuis les années 70. Les données sur la source des polluants qui dégradent la qualité de l'air n'étaient pas particulièrement complètes, mais elles ont été essentielles pour aider l'Ontario à prendre de bonnes décisions dans le but d'accroître la qualité de l'air.

Le gouvernement ontarien a donc annoncé, en janvier 2000, son intention d'adopter des règlements qui obligeraient les propriétaires et exploitants de certains genres d'installations et d'établissements à déclarer au gouvernement provincial et au public les polluants qu'ils rejettent dans l'air.

La première chose que le gouvernement a faite dans cette voie a été d'adopter le *Règlement de l'Ontario 227/00*, qui oblige le secteur de la production d'électricité à déclarer les rejets de 28 polluants atmosphériques, lorsque leurs rejets atteignent ou dépassent les seuils établis par le règlement. Le règlement est entré en vigueur le 1^{er} mai 2000.

La deuxième étape a été d'adopter le *Règlement de l'Ontario 127/01*, qui étend l'obligation de surveiller et de déclarer les polluants hors du secteur de l'électricité pour inclure un large éventail d'établissements des secteurs industriel, commercial, institutionnel et municipal. Ce règlement élargit aussi la liste des substances à déclarer. Celle-ci compte plus de 350 polluants. Le règlement est entré en vigueur en deux étapes : le 1^{er} mai 2001 pour les établissements qui rejettent le plus de polluants, et le 1^{er} janvier 2002 pour les établissements qui rejettent moins de polluants. Le *Règlement de l'Ontario 127/01* renferme les dispositions du *Règlement de l'Ontario 227/00*. Il le remplace donc.

PARTIE 3 LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE DÉCLARATION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES

Dans cette partie du Guide du citoyen, nous répondrons aux questions suivantes :

- Qui doit déclarer les rejets de polluants ?
- Quelles substances faut-il déclarer ?
- Quels renseignements faut-il fournir?
- Quand faut-il présenter les rapports ?
- Comment le public peut-il obtenir les rapports ?

Qui doit déclarer les rejets de polluants ?

Les propriétaires et les exploitants des établissements visés par le règlement doivent déterminer s'ils remplissent certains critères. S'ils les remplissent, ils sont tenus de déclarer leurs rejets de polluants atmosphériques.

Les établissements qui n'observent pas les prescriptions du *Règlement de l'Ontario* 127/01 sont passibles d'une poursuite aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, une loi ontarienne.

Catégories d'établissements

Le Règlement 127/01 établit trois catégories d'établissements :

- Catégorie A : production d'électricité
- Catégorie B : grandes sources de rejets
- Class C: petites sources de rejets

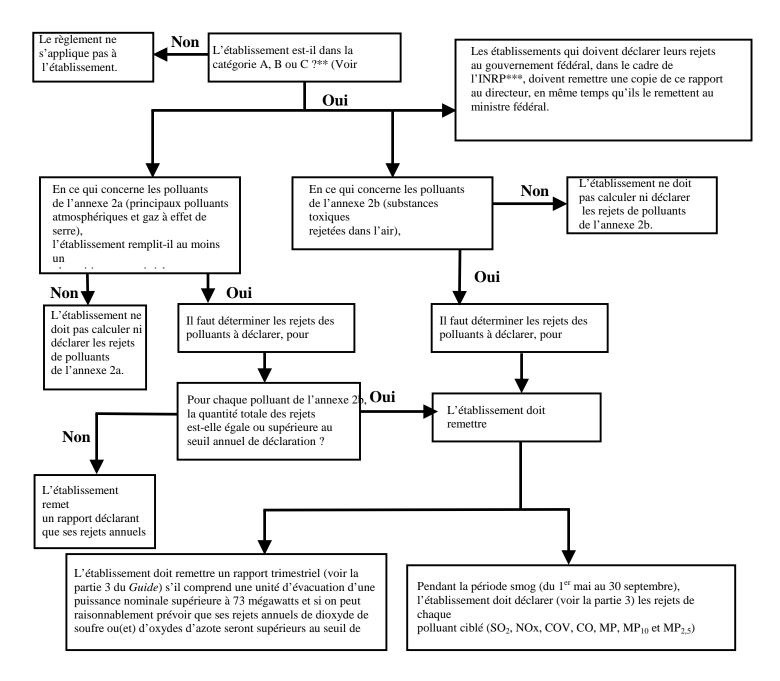
La liste complète se trouve à l'annexe 1. Si l'établissement dont vous voulez connaître les rejets ne fait pas partie des types d'établissements figurant à l'annexe 1, son propriétaire ou son exploitant n'est pas tenu par le *Règlement 127/01* de vous communiquer de l'information sur les rejets de polluants atmosphériques.

Les établissements de la catégorie A ont dû commencer à surveiller les rejets de 28 polluants atmosphériques après le 1^{er} mai 2000 (*Règlement 227/00*). Ceux des catégories A et B ont dû commencer à surveiller les rejets de plus de 350 polluants après le 1^{er} mai 2001 (*Règlement 127/01*). Les établissements de la catégorie C ont dû commencer à surveiller leurs rejets après le 1^{er} janvier 2002 (*Règlement 127/01*).

Depuis janvier 2002, les règles sont identiques pour les établissements des catégories A, B et C. Il y a une seule raison pour laquelle on voudrait savoir si un établissement fait partie de la catégorie A, B ou C. Ce serait pour savoir si cet établissement devait déclarer ses rejets avant janvier 2002.

Si un établissement figurant à l'annexe 1 ne remplit pas les critères de déclaration, il n'est pas tenu de présenter un rapport. La figure 1 résume ce que le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement inscrit à l'annexe 1 doit faire pour déterminer s'il doit présenter ou non un rapport.

Figure 1. Abrégé



*En ce qui concerne les établissements de la catégorie A, le règlement ne s'applique pas aux centrales pouvant produire 1 MW ou moins d'électricité ou qui vendent 10 p. 100 ou moins de leur électricité au marché que surveille la Société indépendante de la gestion du marché de l'électricité.

**Si l'établissement fait partie de la catégorie C, il doit commencer à recueillir des données sur ses rejets à partir du 1^{er} janvier 2002.

***Les polluants de l'INRP sont mentionnés au site http://www.ec.gc.ca/pdb/npri.

Ouelles substances faut-il déclarer ?

Il y a trois listes de substances que doivent déclarer les établissements qui remplissent certains critères : les substances de l'INRP; les principaux polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre; les substances toxiques rejetées dans l'air. Ces substances ont été choisies parce qu'elles sont associées à un large éventail de problèmes.

Substances de l'INRP. Pourvu qu'ils remplissent les critères, les établissements ontariens figurant à l'annexe 1 doivent remettre au gouvernement de l'Ontario un exemplaire du rapport qu'ils ont remis au gouvernement fédéral dans le cadre de l'INRP. En 2001, la liste des polluants de l'INRP comprenait 265 substances. La liste se trouve au site Web de l'INRP (Environnement Canada), à l'adresse http://www.ec.gv.ca/pdb/npri.

Principaux polluants atmosphériques et gaz à effet de serre. L'Ontario oblige les établissements ciblés à déclarer leurs rejets des polluants atmosphériques et gaz suivants : oxydes d'azote (NO_x), matières particulaires en suspension dans l'air (MP), dioxyde de soufre (SO_2), composés organiques volatils (COV), dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone (CO_3), hydrofluorocarbures-134A (HFC-134A), méthane (CH_4) et oxydes nitreux (N_2O_3).

Si un établissement remplit au moins un des critères suivants, il doit déterminer la quantité annuelle des polluants et gaz à effet de serre qu'il rejette dans l'air.

- On peut raisonnablement prévoir que l'établissement utilisera, comme combustible, du charbon, des déchets, du bois ou de l'huile usée, à un moment quelconque durant l'année.
- On peut raisonnablement prévoir que l'établissement aura, à un moment quelconque durant l'année, une capacité nominale supérieure à 3 millions de Btu/heure (British Thermal Units).
- On peut raisonnablement prévoir que l'établissement utilisera au moins 3 000 kilogrammes de solvant durant l'année.
- On peut raisonnablement prévoir que l'établissement utilisera au moins 3 000 kilogrammes de produits de revêtement durant l'année.
- On peut raisonnablement prévoir que l'établissement utilisera au moins 3 000 kilogrammes d'encre d'impression durant l'année.
- On peut raisonnablement prévoir que l'établissement utilisera au moins 5 000 kilogrammes de baguettes de soudage ou de fils de soudage durant l'année.

Après avoir calculé ses rejets, l'établissement doit remettre un rapport dans lequel il indique la quantité des rejets associée à chaque polluant ciblé, si la quantité de chaque polluant est égale ou supérieure au seuil de déclaration établi par l'Ontario. L'annexe 2a renferme les seuils de déclaration associés à chaque principal polluant atmosphérique et à chaque gaz à effet de serre.

À titre d'exemple, un établissement n'est pas tenu de déclarer la quantité des rejets de dioxyde de carbone si ses rejets, durant l'année écoulée, ont été inférieurs à 100 millions de kilogrammes (100 000 tonnes). Il doit cependant déclarer la quantité s'il a rejeté au moins 10 kilogrammes (0,01 tonne) de HFC-134A.

Les seuils de déclaration ont été établis dans le but de recenser 90 p. 100 des rejets des principaux polluants atmosphériques et gaz à effet de serre provenant de l'ensemble des établissements figurant à l'annexe 1.

En ce qui concerne les établissements pris séparément, le document intitulé *Step by Step Guideline for Emission Calculation, Record Keeping and Reporting for Airborne Contaminant Discharge* renferme une clause de diligence normale. En voici la traduction :

En ce qui concerne les déclarations requises conformément au présent règlement, il est à entendre que les établissements doivent déclarer, pour chaque polluant dont les rejets sont égaux ou supérieurs à son seuil de déclaration, au moins 95 p. 100 de tous les rejets.

Même si la quantité de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre qui a été rejetée durant l'année est inférieure au seuil de déclaration, l'établissement doit remettre un rapport indiquant que ses rejets sont inférieurs au seuil établi. Il n'est pas obligé, cependant, de mentionner la quantité des rejets.

Substances toxiques rejetées dans l'air. L'Ontario oblige les établissements ciblés à déclarer les rejets dans l'air de 76 substances toxiques (annexe 2b). Certaines de ces substances ne figurent pas sur la liste de l'INRP, et d'autres substances de l'INRP ont été mises sur la liste des substances toxiques à déclarer en Ontario, pour une des raisons suivantes ou les deux raisons :

- La substance est définie de façon plus exacte dans le cas de l'Ontario.
- Le seuil de déclaration de l'INRP est moins strict que celui de l'Ontario. À titre d'exemple, pour toutes les 76 substances toxiques, il est obligatoire en Ontario de déclarer les rejets inférieurs au seuil de déclaration de l'INRP, qui est de 10 000 kilogrammes d'une substance « fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière » (FTU) durant l'année. Pour 35 de ces substances FTU, l'Ontario a établi un seuil annuel de 3 000 kilogrammes. Pour un autre ensemble de 35 substances, le seuil annuel est de 500 kilogrammes. Pour les six autres substances, le seuil annuel est soit de 5 kilogrammes, soit de 0,0001 kilogramme.

Un établissement figurant à l'annexe 1 doit calculer et déclarer ses rejets des 76 substances toxiques, pourvu qu'il remplisse les critères suivants :

 On peut raisonnablement prévoir qu'il emploiera des personnes qui accumuleront collectivement au moins 20 000 heures de travail au cours de l'année. • On peut raisonnablement prévoir que la substance aura été PTU en une quantité égale ou supérieure au seuil de déclaration associé au polluant figurant à l'annexe 2b.

L'Ontario a établi les critères pour qu'il soit possible de recenser au moins 80 p. 100 des substances toxiques que rejettent les installations figurant à l'annexe 1. Comme il a été mentionné plus haut, il est prévu que chaque établissement doit déclarer 95 p. 100 de tous ses rejets.

Deux remarques

Pour éviter des interprétations erronées, les personnes qui utilisent ces données doivent être prudentes lorsqu'elles agrègent les rejets que déclare un établissement.

Première remarque : il faut éviter de compter deux fois. La liste d'au moins 350 polluants que renferme le *Règlement 127/01* comprend des polluants particuliers (p. ex., le toluène) ainsi que des composés et des groupes de polluants (p. ex., les COV). Il ne faut donc pas ajouter les rejets de toluène à ceux des COV, car les COV comprennent déjà le toluène.

Deuxième remarque : il faut tenir compte des effets différents qu'ont les polluants. Les substances n'ayant pas tous les mêmes effets sur l'environnement et la santé de l'être humain, il n'est pas correct d'additionner tous les rejets et d'obtenir ainsi un seul chiffre qui indiquerait l'ampleur globale des effets sur l'environnement et la santé.

On peut également faire un double comptage si l'on additionne tous les rejets que déclare un établissement. Notons en outre que le fait de comparer d'une année à l'autre les rejets d'un établissement ou le total des rejets de plusieurs établissements ne permet pas d'interpréter correctement ni les effets sur l'environnement et la santé, ni l'importance relative des rejets.

Par conséquent, avant de faire des comparaisons, il faut établir la sorte d'effets sur l'environnement ou la santé qui nous préoccupe.

Ouels renseignements faut-il fournir?

Le déclarant doit mentionner le lieu des installations, ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'organisme qui possède les installations. Il doit aussi fournir les coordonnées de la personne qui a rédigé le rapport.

Les établissements du secteur de l'électricité doivent également fournir les renseignements suivants :

- la puissance nominale de la centrale;
- le genre d'énergie utilisée (combustible fossile, énergie hydro-électrique, énergie géothermique, énergie nucléaire, énergie solaire, énergie éolienne);
- le genre de combustible utilisé (le genre de charbon ou de gaz);
- la quantité d'électricité produite chaque année et la pendant la période de smog (du 1^{er} mai au 30 septembre).

Les déclarations doivent porter sur la quantité totale de chaque substance rejetée à l'échelle des installations. Il faut donner, pour chaque substance, les renseignements suivants :

- la quantité totale des rejets pendant la période de déclaration;
- le « mode de rejet » de chaque polluant;
- la « méthode d'estimation ».

Le « mode de rejet » se rapporte à la façon dont le polluant est rejeté dans l'air. Le polluant aurait pu avoir été rejeté directement à partir d'une cheminée ou avoir été libéré dans l'atmosphère par vaporisation, que ce soit pendant l'entreposage ou le chargement-déchargement. Il se peut aussi qu'il s'agisse d'émissions dites « fugaces » (fuites, produits déversés, routes sur le terrain des installations, etc.).

La « méthode d'estimation » se rapporte à la façon dont le propriétaire ou l'exploitant détermine la quantité de chaque polluant qui a été rejetée dans l'air. Il y a plusieurs méthodes :

- surveillance continue;
- surveillance prédictive;
- analyse aux sources;
- bilan pondéral;
- coefficient d'émission:
- estimation d'émission;
- calcul technique.

Habituellement, les données ne sont pas obtenues au moyen d'une surveillance continue, car cela serait très difficile, voire techniquement impossible, et très coûteux. Les données sont généralement le résultat de calculs reposant sur la connaissance des activités de l'établissement, une surveillance occasionnelle et la connaissance d'activités semblables à celles de l'établissement. L'exploitant peut ainsi arriver à une estimation des rejets polluants.

Quand faut-il présenter les rapports ?

L'Ontario a établi trois sortes de délais.

1) Pourvu qu'ils remplissent les critères de déclaration et que leurs rejets soient supérieurs aux seuils de déclaration, les établissements doivent remettre un rapport annuel sur chaque polluant figurant au *Règlement 127/01*. Le rapport doit porter sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il doit être remis au gouvernement provincial et être mis à la disposition du public au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante. Le *Règlement 127/01* étant entré en vigueur le 1^{er} mai 2001, le rapport annuel pour 2001 ne se rapporte qu'à la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre. Notez que les seuils de déclaration ont été réduits du tiers en 2001 pour qu'ils concordent avec la période écourtée. Les rejets dans l'air des substances ciblées par l'INRP doivent être déclarés au ministère de l'Environnement de la même façon qu'ils sont déclarés au gouvernement fédéral (autrement dit, les rejets et les seuils

portent, en 2001, sur une période de 12 mois). Pour les années qui suivront 2001, le rapport annuel doit couvrir une période de 12 mois.

- 2) Les établissements doivent aussi remettre un rapport sur la quantité de certains polluants associés au smog (SO₂, NO_x, COV, CO, MP, MP₁₀ et MP_{2,5}) qu'ils ont rejetés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Ce rapport doit lui aussi être remis au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.
- 3) Outre un rapport annuel et un rapport sur les polluants rejetés pendant la période de smog, les établissements doivent présenter des rapports trimestriels sur leurs rejets de NO_x et de SO₂. Ces rapports doivent être remis au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre.

Les établissements doivent remettre des rapports trimestriels s'ils sont capables d'utiliser un intrant énergétique de 73 mégawatts (puissance nominale de 73 mégawatts), et s'il est prévu qu'il rejetteront au moins 20 tonnes de SO₂ ou 14 tonnes de NO_x (exprimés en NO) durant l'année au complet.

Les rapports trimestriels doivent renfermer des données sur les installations qui évacuent les polluants dans l'air. Les établissements doivent noter la capacité et le mode de fonctionnement des installations, et le genre d'énergie et de combustible utilisé. Ils doivent aussi noter la quantité totale de SO₂ et de NO_x qui a été rejetée pendant le trimestre, ainsi que la méthode d'estimation, le genre de dispositif antipollution qui est utilisé et le débit d'émission moyen.

Comment le public peut-il obtenir les rapports ?

Les propriétaires et les exploitants doivent remettre leurs rapports au ministère de l'Environnement de l'Ontario dans les délais fixés.

Ils doivent aussi mettre leurs rapports à la disposition du public, sur demande et sans frais pour les personnes qui demandent à voir les rapports. Les rapports peuvent être sur support papier ou sur support électronique.

Les propriétaires et les exploitants doivent veiller à ce que chaque rapport soit accessible au public durant au moins sept ans.

La quantité totale des polluants rejetés dans l'air est établie d'après plusieurs calculs. Les propriétaires ou les exploitants doivent garder les renseignements sur la méthode qu'ils ont utilisée pour parvenir à leurs résultats. Ils doivent garder cette information durant au moins sept ans. Ils doivent pouvoir la montrer au gouvernement provincial à quelque moment que ce soit durant cette période. Ils ne sont pas tenus, toutefois, de divulguer ces renseignements au public.

Si vous désirez obtenir un exemplaire d'un rapport annuel, d'un rapport trimestriel ou d'un rapport sur la période de smog, vous pouvez communiquer avec le propriétaire ou

l'exploitant de l'établissement qui vous intéresse. Certains établissements peuvent mettre leurs rapports sur leur site Web.

Le ministère de l'Environnement a créé un site Web où le public peut obtenir les rapports. On peut accéder à ce site au moyen d'une passerelle qui se trouve au site Web du ministère (http://www.ene.gov.on.ca).

Partie 4 L'INVENTAIRE NATIONAL DES REJETS DE POLLUANTS (INRP) ET LE *RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 127/01*

Le programme de l'Inventaire national des rejets de polluants)¹ est entré en vigueur en janvier 1993. Il oblige les établissements ciblés à remettre chaque année un rapport sur la quantité de certains polluants rejetés dans l'air, les eaux et les sols. Ces établissements doivent aussi déclarer la quantité des substances visées qu'ils ont remises à une autre entreprise pour qu'elle les traite ou les élimine.

L'INRP et le *Règlement 127/01* ont un objectif semblable mais ils diffèrent à quelques égards importants.

- Les polluants à déclarer conformément au *Règlement 127/01* sont plus nombreux que ceux qu'il faut déclarer conformément à l'INRP. Pour l'année de déclaration 2001, la liste des polluants de l'INRP comprenait 265 substances aéroportées. Celle de l'Ontario en comptait plus de 350.
- Pour certaines substances, les deux systèmes n'ont pas le même seuil de déclaration.
- Le Règlement 127/01 n'oblige qu'à déclarer les rejets dans l'air, tandis que l'INRP oblige à déclarer les rejets dans l'air, les eaux et les sols, ainsi que la quantité des substances expédiées hors de l'établissement.

Les gouvernements ontarien et fédéral coopèrent pour réduire les risques de confusion et de dédoublement pour les déclarants et les personnes qui utilisent les données. Ils ont pour objectif de concevoir un système conjoint, à « guichet unique ».

_

¹Le site Web de l'INRP se trouve à l'adresse www.ec.gc.ca/pdb/npri.

PARTIE 5 CONCLUSION

Le système ontarien de déclaration des polluants atmosphériques a pour but d'aider la population à mieux connaître les sources de pollution atmosphérique et de l'aider à participer à la lutte contre la pollution atmosphérique. Le *Règlement 127/01* ne peut à lui seul permettre de brosser un tableau complet des sources de pollution atmosphérique en Ontario.

Le système ontarien exclut les polluants atmosphériques provenant de l'extérieur de la province. Or ces polluants peuvent représenter un pourcentage important des polluants qui sont présents dans l'air de la province. Mentionnons, à titre d'exemple, que plus de la moitié des substances liées aux précipitations acides et au smog provient des États-Unis.

Le système ne porte pas sur toutes les sources de pollution atmosphérique en Ontario. Il exclut entre autres les gaz d'échappement des véhicules. Ceux-ci sont habituellement la plus importante source de polluants d'origine locale qui causent le smog.

Le *Règlement 127/01* est conçu pour que l'on puisse recueillir des données sur les polluants rejetés dans l'air à partir de sources stationnaires. Le ministère de l'Environnement emploie d'autres méthodes pour estimer la quantité des rejets associés à des sources mobiles. Il a aussi créé des programmes pour réduire la quantité des rejets de sources mobiles. En est un exemple le programme *Air pur Ontario*.

Cela dit, le système ontarien de déclaration des polluants atmosphériques permet de recueillir et de communiquer au public une quantité considérable de données importantes sur les polluants que rejettent dans l'air environ 5 000 établissements des secteurs industriel, commercial, institutionnel et municipal de l'Ontario.

Nous espérons que le *Guide du citoyen* vous aidera à obtenir et à bien interpréter cette information, pour que vous puissiez vous en servir pour assainir et protéger l'air en Ontario.

GLOSSAIRE

- **« Établissement » :** bâtiments, appareils, matériel, structures et autres choses immobiles qui se trouvent à un seul endroit, ou à des endroits adjacents qui appartiennent à la même entreprise et sont exploités comme s'il s'agissait d'un seul endroit.
- « FTU » : sigle signifiant « fabriquer, traiter ou utiliser d'une autre manière ».
- « Fabriquer » : fait de produire ou de préparer un composé renfermant une substance ciblée. Le terme s'étend à la fabrication accidentelle ou fortuite d'une substance comme sous-produit d'une autre substance fabriquée, traitée ou utilisée d'une autre manière. La substance sous-produite est parfois appelée « substance fabriquée accidentellement ».
- **« Traiter »** : fait de soumettre une substance à un traitement après sa fabrication, dans le but de la commercialiser, ou le fait d'utiliser une substance ciblée dans un procédé chimique ou physique. Le traitement peut modifier ou non l'état physique ou chimique de la substance. Le terme s'applique également au traitement de matières, de mélanges ou de préparations renfermant une substance ciblée parmi ses éléments constitutifs. Voir « utiliser d'une autre manière ».
- **« Utiliser d'une autre manière »**: se dit de l'utilisation d'une substance ciblée non associée à la définition de « fabriquer » ou de « traiter ». Le sens s'étend à l'utilisation d'une substance en tant qu'adjuvant ou auxiliaire dans un procédé chimique ou un procédé de fabrication. En sont des exemples le trichloroéthylène utilisé comme agent de dégraissage, un liquide de coupe renfermant de la diéthanolamine, ou encore un liquide de transfert de chaleur renfermant du biphényle. Le terme exclut les produits utilisés pour l'entretien ménager et l'entretien d'un terrain. Notons cependant que les substances utilisées pour l'entretien du matériel de fabrication ou de traitement sont considérées comme des substances « utilisées d'une autre manière ». En sont des exemples les solvants utilisés pour nettoyer des machines.
- « Rejets » : s'entend des polluants qui sont évacués directement dans l'air. Il s'agit de la quantité totale des polluants évacués par une cheminée, un évent, etc., plus les rejets associés à l'entreposage ou à la manipulation de substances et les rejets fugaces attribuables à des tuyaux qui fuient, des substances déversées ou des substances qui s'évaporent d'un réservoir, d'une surface, etc.

Appendix 1

Source Sectors for Airborne Contaminant Discharge Reporting

SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES				
CLASS A -	CLASS A - ELECTRICITY GENERATION			
ELECTRIC	POWER GENERATION			
221111*	Hydro-Electric Power Generation			
221112	Fossil-Fuel Electric Power Generation			
221113	Nuclear Electric Power Generation			
221119	Other Electric Power Generation			
CLASS B -	LARGE SOURCES			
METAL OF	RE MINING			
212210	Iron Ore Mining			
212220	Gold and Silver Ore Mining			
212231	Lead-Zinc Ore Mining			
212232	Nickel-Copper Ore Mining			
212233	Copper-Zinc Ore Mining			
212291	Uranium Ore Mining			
	All Other Metal Ore Mining			
NON-MET	ALLIC MINERALS MINING AND QUARRYING			
212314	Granite Mining and Quarrying			
212315	Limestone Mining and Quarrying			
212316	Marble Mining and Quarrying			
	Sandstone Mining and Quarrying			
212323	Sand and Gravel Mining and Quarrying			
212326	Shale, Clay and Refractory Mineral Mining and Quarrying			
212394	Asbestos Mining			
212395	Gypsum Mining			
212396	Potash Mining			
NATURAL	GAS DISTRIBUTION			
221210	Natural Gas Distribution			
WATER, S	EWAGE AND OTHER SYSTEMS			
221330	Steam and Air-Conditioning Supply			
TEXTILE N	MILLS AND TEXTILE MILL PRODUCTS			
313110	Fibre, Yarn and Thread Mills			
313210	Broad-Woven Fabric Mills			
313310	Textile and Fabric Finishing			
	Fabric Coating			
	Carpet and Rug Mills			
WOOD PR	ODUCT MANUFACTURING			
321111	` '			
321112	Shingle and Shake Mills			

	SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES
321114	Wood Preservation
321211	Hardwood Veneer and Plywood Mills
321212	Softwood Veneer and Plywood Mills
321215	Structural Wood Product Manufacturing
321216	Particle Board and Fibreboard Mills
321217	Waferboard Mills
321911	Wood Window and Door Manufacturing
,	PER AND PAPERBOARD MILLS
	Mechanical Pulp Mills
322112	Chemical Pulp Mills
	Paper (except Newsprint) Mills
322122	Newsprint Mills
	Paperboard Mills
	ED PAPER PRODUCT MANUFACTURING
	Corrugated and Solid Fibre Box Manufacturing
	Folding Paperboard Box Manufacturing
	Other Paperboard Container Manufacturing
	Paper Bag and Coated and Treated Paper Manufacturing
	Stationery Product Manufacturing
	Sanitary Paper Product Manufacturing
	AND RELATED SUPPORT ACTIVITIES
	Commercial Screen Printing
	Manifold Business Forms Printing
323119	Other Printing (Includes Commercial Lithographic, Gravure and
	Flexographic Printing)
_	UM REFINING AND DISTRIBUTION
	Petroleum Refineries
412110	Petroleum Product Wholesaler-Distributors
ACDUALT	(For gasoline bulk plants and terminals only)
	OTHER PETROLEUM AND COAL PRODUCTS Applied Daving Mixture and Block Manufacturing
	Asphalt Paving Mixture and Block Manufacturing
	Asphalt Shingle and Coating Material Manufacturing
	Other Petroleum and Coal Products Manufacturing L MANUFACTURING
	Petrochemical Manufacturing
	Industrial Gas Manufacturing
	Synthetic Dye and Pigment Manufacturing
	Alkali and Chlorine Manufacturing
	All Other Basic Inorganic Chemical Manufacturing
	Other Basic Organic Chemical Manufacturing Other Basic Organic Chemical Manufacturing
	Resin and Synthetic Rubber Manufacturing
	Artificial and Synthetic Fibres and Filaments Manufacturing
	Chemical Fertilizer (except Potash) Manufacturing
	Mixed Fertilizer Manufacturing
- ULUUIT	ITHINGS I STUILED MIGHGIGGIGHIN

	SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES			
325320	Pesticide and Other Agricultural Chemical Manufacturing			
325410	Pharmaceutical and Medicine Manufacturing			
325510	Paint and Coating Manufacturing			
325520	Adhesive Manufacturing			
325610	Soap and Cleaning Compound Manufacturing			
325620	Toilet Preparation Manufacturing			
325910	Printing Ink Manufacturing			
325920	Explosives Manufacturing			
325991	, ,			
	All Other Miscellaneous Chemical Product Manufacturing			
	AND RUBBER PRODUCTS MANUFACTURING			
	Unsupported Plastic Bag Manufacturing			
326114	11			
	Unsupported Plastic Profile Shape Manufacturing			
	Plastic Pipe and Pipe Fitting Manufacturing			
	Laminated Plastic Plate, Sheet and Shape Manufacturing			
	Polystyrene Foam Product Manufacturing			
	Urethane and Other Foam Product (except Polystyrene) Manufacturing			
	Plastic Bottle Manufacturing			
	Plastic Plumbing Fixture Manufacturing			
	Motor Vehicle Plastic Parts Manufacturing			
	Tire Manufacturing			
	Rubber and Plastic Hose and Belting Manufacturing			
	ALLIC MINERAL PRODUCT MANUFACTURING			
	Pottery, Ceramics and Plumbing Fixture Manufacturing			
	Clay Building Material and Refractory Manufacturing			
	Glass Manufacturing			
	Glass Product Manufacturing from Purchased Glass			
	Cement Manufacturing			
	Ready-Mix Concrete Manufacturing			
	Concrete Pipe, Brick and Block Manufacturing			
	Lime Manufacturing			
	Gypsum Product Manufacturing			
	Abrasive Product Manufacturing			
IRON AND STEEL MILLS AND FERRO-ALLOY MANUFACTURING				
331110 Iron and Steel Mills and Ferro-Alloy Manufacturing				
_	ODUCT MANUFACTURING FROM PURCHASED STEEL			
	Iron and Steel Pipes and Tubes Manufacturing from Purchased Steel			
331221	1 3			
	Steel Wire Drawing AND ALUMINUM PRODUCTION AND PROCESSING			
331313	Primary Production of Alumina and Aluminum			
<u> </u>	Aluminum Rolling, Drawing, Extruding and Alloying			

	SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES
NON-FERI	ROUS METAL (EXCEPT ALUMINUM) PRODUCTION AND PROCESSING
331410	Non-Ferrous Metal (except Aluminum) Smelting and Refining
	Copper Rolling, Drawing, Extruding and Alloying
331490	Non-Ferrous Metal (except Copper and Aluminum) Rolling, Drawing,
	Extruding and Alloying
FOUNDRIE	
	Iron Foundries
	Steel Foundries
	Non-Ferrous Die-Casting Foundries
	Non-Ferrous Foundries (except Die-Casting)
	TED METAL PRODUCT MANUFACTURING
	Forging
	Stamping Cuttom and Hand Tool Manufacturing
	Cutlery and Hand Tool Manufacturing
332311	Prefabricated Metal Building and Component Manufacturing
	Concrete Reinforcing Bar Manufacturing
	Other Plate Work and Fabricated Structural Product Manufacturing
	Metal Window and Door Manufacturing
	Power Boiler and Heat Exchanger Manufacturing
	() (
332431	Metal Can Manufacturing Hardware Manufacturing
	Spring (Heavy Gauge) Manufacturing
	Other Fabricated Wire Product Manufacturing
	Turned Product and Screw, Nut and Bolt Manufacturing
	·
	Metal Valve Manufacturing
332991	Ball and Roller Bearing Manufacturing
	ER AND ELECTRONIC PRODUCT MANUFACTURING
	Computer and Peripheral Equipment Manufacturing
	Telephone Apparatus Manufacturing
	Radio and Television Broadcasting and Wireless Communications
	Equipment Manufacturing
334290	Other Communications Equipment Manufacturing
334410	Semiconductor and Other Electronic Component Manufacturing
334511	Navigational and Guidance Instruments Manufacturing
334512	Measuring, Medical and Controlling Devices Manufacturing
335110	Electric Lamp Bulb and Parts Manufacturing
	Lighting Fixture Manufacturing
	Small Electrical Appliance Manufacturing
335223	Major Kitchen Appliance Manufacturing
335311	Power, Distribution and Specialty Transformers Manufacturing
335312	

CECTOR RECORDERAN WINN MARCE CORRE				
	SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES			
335315	Switchgear and Switchboard, and Relay and Industrial Control Apparatus			
	Manufacturing			
	Battery Manufacturing			
	Communication and Energy Wire and Cable Manufacturing			
	Wiring Device Manufacturing			
	PRTATION EQUIPMENT MANUFACTURING			
	Automobile and Light-Duty Motor Vehicle Manufacturing			
	Heavy-Duty Truck Manufacturing			
	Motor Vehicle Body Manufacturing			
	Truck Trailer Manufacturing Motor Home, Travel Trailer and Camper Manufacturing			
	Motor Vehicle Gasoline Engine and Engine Parts Manufacturing			
336320				
336330	Motor Vehicle Steering and Suspension Components (except Spring)			
330330	Manufacturing			
336340				
336350				
336360	U			
336370	<u> </u>			
336390	, o			
336410	<u> </u>			
336510	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
336611				
336612				
336990	Other Transportation Equipment Manufacturing			
CLASS C	- SMALL SOURCES			
WATER, S	SEWAGE AND OTHER SYSTEMS			
221320	Sewage Treatment Facilities			
FOOD MA	NUFACTURING (FOR ANIMAL CONSUMPTION)			
311111	Dog and Cat Food Manufacturing			
311119	Other Animal Food Manufacturing			
	NUFACTURING (FOR HUMAN CONSUMPTION)			
	sector applies to facilities using food ingredients which are subject to the Canadian Food			
	and Drug Act in the manufacturing of products for human consumption, who: a) derive <50% revenues from annual retail sales on premises; OR			
	ilize combustion with the maximum rated heat input capacity > 10 MMBTU/hour burning fuel			
	r than coal, wood or waste oil.			
	Flour Milling			
	Rice Milling and Malt Manufacturing			
	Wet Corn Milling			
	Oilseed Processing			
	Fat and Oil Refining and Blending			
	Breakfast Cereal Manufacturing			
	Sugar Manufacturing			
311320	Chocolate and Confectionery Manufacturing from Cacao Beans			

SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES			
311330	Confectionery Manufacturing from Purchased Chocolate		
	Non-Chocolate Confectionery Manufacturing		
	Frozen Food Manufacturing		
	Fruit and Vegetable Canning, Pickling and Drying		
	Fluid Milk Manufacturing		
	Butter, Cheese, and Dry and Condensed Dairy Products Manufacturing		
	Ice Cream and Frozen Dessert Manufacturing		
311614	G		
311615			
311710	Seafood Product Preparation and Packaging		
	Commercial Bakeries and Frozen Bakery Product Manufacturing		
311821	Cookie and Cracker Manufacturing		
311822	Flour Mixes and Dough Manufacturing from Purchased Flour		
311823	Dry Pasta Manufacturing		
311830	Tortilla Manufacturing		
311911	Roasted Nut and Peanut Butter Manufacturing		
311919	Other Snack Food Manufacturing		
	Coffee and Tea Manufacturing		
311930	Flavouring Syrup and Concentrate Manufacturing		
311940	Seasoning and Dressing Manufacturing		
312110	Soft Drink and Ice Manufacturing		
	Breweries		
	Wineries		
	Distilleries		
	MANUFACTURING		
	Tobacco Stemming and Redrying		
	Tobacco Product Manufacturing		
	AND ALLIED PRODUCT MANUFACTURING		
	Leather and Hide Tanning and Finishing		
	Footwear Manufacturing		
	Other Leather and Allied Product Manufacturing		
	RY MANUFACTURING		
	Agricultural Implement Manufacturing		
	Construction Machinery Manufacturing		
333130	Mining and Oil and Gas Field Machinery Manufacturing		
333210	j j		
333220	, ,		
333291	Paper Industry Machinery Manufacturing		
333310 333413	Commercial and Service Industry Machinery Manufacturing		
333413	Industrial and Commercial Fan and Blower and Air Purification Equipment		
333416	Manufacturing Heating Equipment and Commercial Refrigeration Equipment		
333410	Manufacturing		
<u> </u>	Manufacturing		

	SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES		
333511	Industrial Mould Manufacturing		
333519	Other Metalworking Machinery Manufacturing		
333611	Turbine and Turbine Generator Set Unit Manufacturing		
333619	Other Engine and Power Transmission Equipment Manufacturing		
333910	Pump and Compressor Manufacturing		
333920	Material Handling Equipment Manufacturing		
FURNITUE	RE AND RELATED PRODUCT MANUFACTURING		
337110	Wood Kitchen Cabinet and Counter Top Manufacturing		
337121	Upholstered Household Furniture Manufacturing		
337123	Other Wood Household Furniture Manufacturing		
337126	Household Furniture (except Wood and Upholstered) Manufacturing		
337127	Institutional Furniture Manufacturing		
337213	Wood Office Furniture, including Custom Architectural Woodwork,		
	Manufacturing		
337214	Office Furniture (except Wood) Manufacturing		
337215	Showcase, Partition, Shelving and Locker Manufacturing		
337910	Mattress Manufacturing		
337920	Blind and Shade Manufacturing		
TRANSPO	RTATION OPERATION		
	maintenance and repair yard only)		
	Urban Transit Systems		
	Inter-urban and Rural Bus Transportation		
	CIAL BUILDINGS		
	nmercial buildings include office buildings, hotels, shopping centres. Report SO ₂ , NO _X , and		
	-134A emissions from heating or cooling systems if the emissions are equal to or greater their respective reporting thresholds)		
	Lessors (or Owners) of Non-Residential Buildings (except Mini-		
001120	Warehouses)		
TESTING	LABORATORIES		
_	product development and testing only)		
	Testing Laboratories		
WASTE MANAGEMENT AND REMEDIATION SERVICES			
	Waste Collection		
562210	Waste Treatment and Disposal		
	Remediation Services		
562920	Material Recovery Facilities		
	All Other Waste Management Services		
EDUCATIONAL SERVICES			
(For universities, report SO ₂ , NO _x , and HFC-134A emissions from heating or cooling systems if			
the emissions are equal to or greater than their respective reporting thresholds)			
611310 Universities			

611310 Universities

SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES

HEALTH CARE

(For hospitals with incinerators only)

622111 General (except Paediatric) Hospitals

622112 Paediatric Hospitals

622210 Psychiatric and Substance Abuse Hospitals

622310 Specialty (except Psychiatric and Substance Abuse) Hospitals

AUTO REPAIR SERVICES

811121 Automotive Body, Paint and Interior Repair and Maintenance

DRY CLEANING AND LAUNDRY SERVICES

(For bulk dry cleaning depots/plants only)

812320 Dry Cleaning and Laundry Services (except Coin-Operated)

CLASS C - SMALL SOURCES

MISCELLANEOUS

OIL AND GAS EXTRACTION

211113 Conventional Oil and Gas Extraction

211114 Non-Conventional Oil Extraction

COAL MINING

212114 Bituminous Coal Mining

212115 Sub-bituminous Coal Mining

212116 Lignite Coal Mining

NON-METALLIC MINERALS MINING AND QUARRYING

212392 Diamond Mining

212393 Salt Mining

212397 Peat Extraction

212398 All Other Non-Metallic Mineral Mining and Quarrying

SUPPORT ACTIVITIES FOR MINING AND OIL AND GAS EXTRACTION

213111 Oil and Gas Contract Drilling

213117 Contract Drilling (except Oil and Gas)

213118 Services to Oil and Gas Extraction

213119 Other Support Activities for Mining

ELECTRIC POWER TRANSMISSION AND DISTRIBUTION

221121 Electric Bulk Power Transmission and Control

221122 Electric Power Distribution

FOOD MANUFACTURING (FOR HUMAN CONSUMPTION)

This sector applies to facilities using food ingredients which are subject to the Canadian Food and Drug Act in the manufacturing of products for human consumption, who:

a) derive <50% revenues from annual retail sales on premises; OR

b) utilize combustion with the maximum rated heat input capacity > 10 MMBTU/hour burning fuel other than coal, wood or waste oil.

311611 Animal (except Poultry) Slaughtering

311990 All Other Food Manufacturing

SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES				
TEXTILE MILLS AND TEXTILE MILL PRODUCTS				
313220	Narrow Fabric Mills and Schiffli Machine Embroidery			
	Non-woven Fabric Mills			
313240	Knit Fabric Mills			
314120	Curtain and Linen Mills			
314910	Textile Bag and Canvas Mills			
314990	All Other Textile Product Mills			
CLOTHING	G MANUFACTURING			
315110	Hosiery and Sock Mills			
315190	Other Clothing Knitting Mills			
315210	Cut and Sew Clothing Contracting			
315221	Men's and Boys' Cut and Sew Underwear and Nightwear Manufacturing			
315222	Men's and Boys' Cut and Sew Suit, Coat and Overcoat Manufacturing			
315226	Men's and Boys' Cut and Sew Shirt Manufacturing			
315227	Men's and Boys' Cut and Sew Trouser, Slack and Jean Manufacturing			
315229	Other Men's and Boys' Cut and Sew Clothing Manufacturing			
315231	Women's and Girls' Cut and Sew Lingerie, Loungewear and Nightwear			
	Manufacturing			
315232	Women's and Girls' Cut and Sew Blouse and Shirt Manufacturing			
315233	Women's and Girls' Cut and Sew Dress Manufacturing			
315234	Women's and Girls' Cut and Sew Suit, Coat, Tailored Jacket and Skirt			
	Manufacturing			
315239	Other Women's and Girls' Cut and Sew Clothing Manufacturing			
315291	Infants' Cut and Sew Clothing Manufacturing			
315292	Fur and Leather Clothing Manufacturing			
	All Other Cut and Sew Clothing Manufacturing			
	Clothing Accessories and Other Clothing Manufacturing			
	WOOD PRODUCT MANUFACTURING			
	Other Millwork			
	Wood Container and Pallet Manufacturing			
	Manufactured (Mobile) Home Manufacturing			
	Prefabricated Wood Building Manufacturing			
	All Other Miscellaneous Wood Product Manufacturing			
	ED PAPER PRODUCT MANUFACTURING			
	All Other Converted Paper Product Manufacturing			
_	AND RELATED SUPPORT ACTIVITIES			
	Quick Printing			
	Digital Printing			
	Support Activities for Printing			
	AND RUBBER PRODUCTS MANUFACTURING			
	All Other Plastic Product Manufacturing			
326290	Other Rubber Product Manufacturing			

	SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES
NON-MET	ALLIC MINERAL PRODUCT MANUFACTURING
327390	Other Concrete Product Manufacturing
327990	All Other Non-Metallic Mineral Product Manufacturing
FABRICAT	ED METAL PRODUCT MANUFACTURING
332329	Other Ornamental and Architectural Metal Products Manufacturing
332439	Other Metal Container Manufacturing
332710	Machine Shops
332999	All Other Miscellaneous Fabricated Metal Product Manufacturing
MACHINE	RY MANUFACTURING
333299	All Other Industrial Machinery Manufacturing
333990	All Other General-Purpose Machinery Manufacturing
COMPUTE	R AND ELECTRONIC PRODUCT MANUFACTURING
334310	Audio and Video Equipment Manufacturing
334610	Manufacturing and Reproducing Magnetic and Optical Media
335229	Other Major Appliance Manufacturing
335990	All Other Electrical Equipment and Component Manufacturing
OTHER MI	ISCELLANEOUS MANUFACTURING
339110	Medical Equipment and Supplies Manufacturing
339910	Jewellery and Silverware Manufacturing
339920	Sporting and Athletic Goods Manufacturing
339930	Doll, Toy and Game Manufacturing
339940	Office Supplies (except Paper) Manufacturing
339950	
	All Other Miscellaneous Manufacturing
	NEOUS WHOLESALER-DISTRIBUTORS
418190	Other Recyclable Material Wholesaler-Distributors
	Chemical (except Agricultural) and Allied Product Wholesaler-Distributors
	RTATION OPERATION
	maintenance and repair yard only)
	Scheduled Air Transportation
	Non-Scheduled Chartered Air Transportation
481215	Non-Scheduled Specialty Flying Services
482112	5
482113 482114	Mainline Freight Rail Transportation
	3
483115	Deep Sea, Coastal and Great Lakes Water Transportation (except by Ferries)
483116	Deep Sea, Coastal and Great Lakes Water Transportation by Ferries
486110	Pipeline Transportation of Crude Oil
486210	·
486910	Pipeline Transportation of Refined Petroleum Products
486990	

SECTOR DESCRIPTION WITH NAICS* CODES

SUPPORT ACTIVITIES FOR TRANSPORTATION

- 488111 Air Traffic Control
- 488119 Other Airport Operations
- 488190 Other Support Activities for Air Transportation
- 488210 Support Activities for Rail Transportation
- 488390 Other Support Activities for Water Transportation
- 488490 Other Support Activities for Road Transportation
- 488519 Other Freight Transportation Arrangement

PROFESSIONAL. SCIENTIFIC AND TECHNICAL SERVICES

541990 All Other Professional, Scientific and Technical Services

ADMINISTRATIVE AND SUPPORT SERVICES

561990 All Other Support Services

EDUCATIONAL SERVICES

(For colleges of applied arts and technology, report SO_2 , NO_X , and HFC-134A emissions from heating or cooling systems if they are equal to or greater than their respective reporting thresholds)

611210 Community Colleges and C.E.G.E.P.s (collège d'enseignement générales et professionelles)

PHOTO FINISHING SERVICES

(For commercial and professional photo finishing laboratories on a large scale basis)

812921 Photo Finishing Laboratories (except One-Hour)

Appendix 2

Airborne Contaminants with MOE Release Based Thresholds		
Contaminant	CAS [1]	Release Threshold (kg/yr)
CARBON DIOXIDE (CO2)	124-38-9	100,000,000
CARBON MONOXIDE (CO)	630-08-0	20,000
HFC-134A	811-97-2	10
METHANE (CH4)	74-82-8	5,000,000
NITROUS OXIDE (N2O)	10024-97-2	2,700
OXIDES OF NITROGEN (EXPRESSED AS NO)	10102-43-9	14,000
PM - PARTICULATE MATTER	N/A - M08	20,000
PM ₁₀ - PARTICULATE MATTER ≤ 10 MICROMETERS	N/A - M09	500
PM _{2.5} - PARTICULATE MATTER ≤ 2.5 MICROMETERS	N/A - M10	300
SULPHUR DIOXIDE (SO2)	7446-09-5	20,000
VOLATILE ORGANIC COMPOUNDS (VOCs) [20]	N/A - M16	10,000
	Total Contaminants: 11	

N/A - Refer to comments in Notes to Appendices 2 and 3 MOE - Ministry of the Environment CAS - Chemical Abstracts Service registry number kg/yr - kilograms per year HFC - hydrofluorocarbon

Appendix 3

Airborne Contaminants with MOE Graded MPO ^[22] Thresholds		
Contaminant	CAS [1]	MPO ^[22] Threshold (kg/yr)
ACETIC ACID	64-19-7	3,000
ACETONE	67-64-1	3,000
ACETYLENE	74-86-2	3,000
BORON	7440-42-8	3,000
BORON TRIBROMIDE	10294-33-4	3,000
BORON TRICHLORIDE	10294-34-5	3,000
CALCIUM HYDROXIDE	1305-62-0	3,000
CALCIUM OXIDE	1305-78-8	3,000
DECABORANE	17702-41-9	3,000
DICAPRYL PHTHALATE	131-15-7	3,000
1,1-DICHLOROETHANE	75-34-3	3,000
DIMETHYL DISULPHIDE	624-92-0	3,000
DIMETHYL SULPHIDE	75-18-3	3,000
ETHYL ACETATE	141-78-6	3,000
ETHYL ETHER	60-29-7	3,000
FERRIC OXIDE	1309-37-1	3,000
FURFURAL	98-01-1	3,000
FURFURYL ALCOHOL	98-00-0	3,000
GLYCOL ETHERS (MISC.) [18]	N/A - M04	3,000
N-HEPTANE	142-82-5	3,000
IRON (AND ITS COMPOUNDS) [17]	7439-89-6	3,000
LITHIUM - OTHER THAN HYDRIDES	7439-93-2	3,000
MAGNESIUM OXIDE	1309-48-4	3,000
MINERAL SPIRITS GROUP #1 [19]	N/A - M06	3,000
MINERAL SPIRITS GROUP #2 [19]	N/A - M17	3,000
PENTACHLORONITROBENZENE	82-68-8	3,000
TETRAHYDROFURAN	109-99-9	3,000
TIN (AND ITS COMPOUNDS) [17]	7440-31-5	3,000

N/A - Refer to comments in Notes to Appendices 2and 3 MOE - Ministry of the Environment MPO - Manufactured, Processed or Otherwise used

CAS - Chemical Abstracts Service registry number

Airborne Contaminants with MOE Graded MPO ^[22] Thresholds			
Contaminant	CAS [1]	MPO ^[22] Threshold (kg/yr)	
TITANIUM (AND ITS COMPOUNDS) [17]	7440-32-6	3,000	
TOTAL REDUCED SULPHUR (TRS) [24]	N/A - M14	3,000	
1,1,1-TRICHLOROETHANE	71-55-6	3,000	
2,4,5-TRICHLOROPHENOL	95-95-4	3,000	
1,2,3-TRICHLOROPROPANE	96-18-4	3,000	
VINYL BROMIDE	593-60-2	3,000	
VINYL FLOURIDE	75-02-5	3,000	
ARSINE	7784-42-1	500	
BENZIDINE	92-87-5	500	
BERYLLIUM (AND ITS COMPOUNDS)	7440-41-7	500	
BIS (2-CHLOROETHYL) ETHER	111-44-4	500	
BIS (CHLOROMETHYL) ETHER	542-88-1	500	
CARBON BLACK	1333-86-4	500	
CHROMIUM (VI) COMPOUNDS	18540-29-9	500	
COAL TAR PITCH VOLATILES - SOLUBLE FRACTION	8007-45-2	500	
COKE OVEN EMISSIONS [21]	N/A - M02	500	
DIBORANE	19287-45-7	500	
1,2-DIBROMOETHANE	106-93-4	500	
3,3-DICHLOROBENZIDINE	91-94-1	500	
1,2-DIMETHYLHYDRAZINE	57-14-7	500	
1,6-DINITROPYRENE	42397-64-8	500	
1,8-DINITROPYRENE	42397-65-9	500	
HEPTACHLOR	76-44-8	500	
HEXACHLORO-1,3-BUTADIENE	87-68-3	500	
HEXACHLOROCYCLOHEXANE	319-84-6	500	
HEXAMETHYLENE DIISOCYANATE MONOMER	822-06-0	500	
LITHIUM HYDRIDES	7580-67-8	500	
MERCAPTANS (AS METHYL MERCAPTAN) -TOTAL	74-93-1	500	
METHYLCYCLOPENTADIENYL MANGANESE TRICARBONYL (MMT)	12108-13-3	500	

N/A - Refer to comments in Notes to Appendices 2and 3 MOE - Ministry of the Environment MPO - Manufactured, Processed or Otherwise used CAS - Chemical Abstracts Service registry number

Airborne Contaminants with MOE Graded MPO ^[22] Thresholds			
Contaminant	CAS [1]	MPO ^[22] Threshold (kg/yr)	
MINERAL SPIRITS GROUP #3 [19]	N/A - M18	500	
MONOMETHYL AMINE	74-89-5	500	
NICKEL CARBONYL	13463-39-3	500	
N-NITROSODIETHYLAMINE	55-18-5	500	
N-NITROSODIMETHYLAMINE	62-75-9	500	
OCTACHLOROSTYRENE	29082-74-4	500	
PARATHION	56-38-2	500	
PENTABORANE	19624-22-7	500	
PENTACHLOROPHENOL (PCP)	87-86-5	500	
POLYCHLORINATED BIPHENYLS (PCBS)	1336-36-3	500	
TELLURIUM - EXCLUDING HYDROGEN TELLURIDE	13494-80-9	500	
TRIBUTYLTIN	688-73-3	500	
2,4,6-TRICHLOROPHENOL	88-06-2	500	
METHYL MERCURY	22967-92-6	5	
PAH - ACENAPHTHENE	83-32-9	5	
PAH - ACENAPHTHYLENE	208-96-8	5	
PAH - FLUORENE	86-73-7	5	
2,3,7,8-TETRACHLORODIBENZOFURAN (TEQ)	51207-31-9	0.0001	
2,3,7,8-TETRACHLORODIBENZO-P-DIOXIN (TEQ)	1746-01-6	0.0001	
	Total Contaminan	ts: 76	

Notes to Appendices 2 and 3

- * No single CAS number applies to this NPRI listing.
- [1] CAS No. denotes the Chemical Abstracts Service Registry Number, as appropriate. MOE assigned codes denoted with "N/A Mxx" to contaminants when no single CAS number applies to a specific contaminant.
- [2] "and its salts" The CAS number corresponds to the weak acid or base. However, the NPRI listing includes the salts of these weak acids and bases. When calculating the weight of these substances and their salts, use the molecular weight of the acid or base, not the total weight of the salt.
- [3] "fume or dust"
- [4] "fibrous forms"
- [5] "Ammonia (total)" means the total of both of ammonia (NH $_3$ CAS number 7664-41-7) and the ammonium ion (NH $_4$ ⁺) in solution.
- [6] "and its compounds"
- [7] "friable form"
- [8] "mixed isomers"
- [9] "ionic"
- [10] The isomers include, but are not necessarily limited to, HCFC-122 (CAS Number 354-21-2).
- [11] The isomers include, but are not necessarily limited to, HCFC-123 (CAS Number 306-83-2) and HCFC 123a (CAS Number 90454-18-5).
- [12] The isomers include, but are not necessarily limited to, HCFC 124 (CAS Number 2837-89-0) and HCFC 124a (CAS Number 354-25-6).
- [13] "in solution at a pH of 6.0 or greater"
- [14] "yellow or white"
- [15] The reporting requirements for mercury have changed for the 2000 reporting year.
- This class of substances is restricted to the following congeners: 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzo-p-dioxin (1746-01-6); 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzo-p-dioxin (40321-76-4); 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxin (39227-28-6); 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzo-p-dioxin (19408-74-3); 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzo-p-dioxin (57653-85-7); 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzo-p-dioxin (35822-46-9); Octachlorodibenzo-p-dioxin (326-87-9); 2,3,7,8-Tetrachlorodibenzofuran (51207-31-9); 2,3,4,7,8-Pentachlorodibenzofuran (57117-31-4); 1,2,3,7,8-Pentachlorodibenzofuran (57117-41-6); 1,2,3,4,7,8-Hexachlorodibenzofuran (70648-26-9); 1,2,3,7,8,9-Hexachlorodibenzofuran (72918-21-9); 1,2,3,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran (57117-44-9); 2,3,4,6,7,8-Hexachlorodibenzofuran (60851-34-5); 1,2,3,4,6,7,8-Heptachlorodibenzofuran (55673-89-7); and Octachlorodibenzofuran (39001-02-0).
- [17] Refers to the metal portion of the compounds emitted to the atmosphere. Reporting facilities are only required to report PM, PM₁₀, and PM_{2.5} components of fugitive dust emissions from storage piles, road dust, landfill sites, quarries and mine tailings.
- [18] Refer to Annex 1 to Appendix 3 for contaminants listed under glycol ethers (misc.). If one contaminant is equal to or greater than the threshold, then all contaminants in the group

Notes to Appendices 2 and 3

- , which are manufactured, processed, or otherwise used, must be reported. No emission value should be reported for contaminants that facilities do not manufacture, process or otherwise use.
- [19] Refer to Annex 2 to Appendix 3 for definitions of the three mineral spirits groups and their associated contaminants. If one contaminant in the group is equal to or greater than the threshold, then all contaminants in that group, which are manufactured, processed, or otherwise used, must be reported. No emission value should be reported for contaminants that facilities do not manufacture, process or otherwise use.
- [20] Refer to Annex 1 to Appendix 2 for the definition of VOCs.
- (21) "Coke oven emissions" means the emissions discharged to the atmosphere in the operation of coke oven batteries. Emissions will occur at charging, pushing or quenching operation, bypass, bleeder, and from coke oven doors. Organic compounds soluble in benzene are the major constituents of PM emissions and are also included as VOC. Among the toxic air pollutants included in the organic emissions are benzene, toluene, xylenes, cyanide compounds, naphthalene, phenol, and Polycyclic Organic Matters (POM), all of which are contained in coke oven emissions³. FIRE² has emission factors for coke oven emissions for pushing operation, oven door leaks and topside leaks.
- [22] MPO means manufactured, processed or otherwise used. By-products must be included in the calculation of the MPO reporting threshold (tonnes or kilograms), even if they are at a concentration of less than one percent by weight. A facility must report its air emissions if contaminants are equal to or greater than the MPO thresholds and the facility has employees that worked a total of 20,000 hours or more (which is equivalent to 10 full-time employees) during the reporting year.
- [23] National Pollutant Release Inventory, Environment Canada. Reporting requirements and thresholds as gazetted for the reporting year (also refer to NPRI¹⁶ reporting guidelines for details). Record keeping requirements will be the same as in Table 7.
- Total reduced sulphur (TRS) consists of hydrogen sulphide (H_2S), dimethyl sulphide [(CH_3)₂S], dimethyl disulphide [(CH_3)₂S2] and methyl mercaptan (CH_3SH).

Annex 1 to Appendix 2

Definition of Volatile Organic Compounds

For the purposes of this Guideline, volatile organic compounds (VOCs) are defined as any compound of carbon, excluding carbon monoxide, carbon dioxide, carbonic acid, metallic carbides or carbonates, and ammonium carbonate, which participates in atmospheric photochemical reactions and has a vapour pressure of 0.01 kPa or greater at 25°C ^{21, 22}.

The following compounds are not included as VOCs because of their negligible photochemical reactivity ²²:

```
methane:
ethane:
methylene chloride (dichloromethane);
1,1,1-trichloroethane (methyl chloroform);
1,1,2-trichloro-1,2,2- trifluoroethane (CFC-113);
trichlorofluoromethane (CFC-11);
dichlorodifluoromethane (CFC-12);
chlorodifluoromethane (HCFC-22);
trifluoromethane (HFC-23);
1,2- dichloro 1,1,2,2-tetrafluoroethane (CFC-114);
chloropentafluoroethane (CFC-115);
1,1,1-trifluoro 2,2-dichloroethane (HCFC-123);
1,1,1,2- tetrafluoroethane (HFC-134a);
1,1-dichloro 1-fluoroethane (HCFC-141b);
1-chloro 1,1-difluoroethane (HCFC-142b);
2-chloro-1.1.1.2- tetrafluoroethane (HCFC-124):
pentafluoroethane (HFC-125);
1,1,2,2- tetrafluoroethane (HFC-134);
1,1,1-trifluoroethane (HFC-143a);
1,1- difluoroethane (HFC-152a);
parachlorobenzotrifluoride (PCBTF);
cyclic, branched, or linear completely methylated siloxanes:
acetone:
perchloroethylene (tetrachloroethylene);
3,3-dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane (HCFC-225ca);
1,3-dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HCFC-225cb);
1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-decafluoropentane (HFC 43-10mee);
difluoromethane (HFC-32);
ethylfluoride (HFC-161);
1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane (HFC-236fa);
1,1,2,2,3-pentafluoropropane (HFC-245ca);
1,1,2,3,3-pentafluoropropane (HFC-245ea);
1,1,1,2,3-pentafluoropropane (HFC-245eb);
1,1,1,3,3-pentafluoropropane (HFC-245fa);
1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane (HFC-236ea);
1,1,1,3,3-pentafluorobutane (HFC-365mfc);
chlorofluoromethane (HCFC-31);
1-chloro-1-fluoroethane (HCFC-151a):
1,2-dichloro-1,1,2-trifluoroethane (HCFC-123a);
```

```
1,1,1,2,2,3,3,4,4-nonafluoro-4-methoxy-butane (C_4F_9OCH_3); 2-(difluoromethoxymethyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF_3)<sub>2</sub>CFCF<sub>2</sub>OCH<sub>3</sub>); 1-ethoxy-1,1,2,2,3,3,4,4,4-nonafluorobutane (C_4F_9OC_2H_5); 2-(ethoxydifluoromethyl)-1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane ((CF_3)<sub>2</sub>CFCF<sub>2</sub>OC<sub>2</sub>H<sub>5</sub>); methyl acetate and perfluorocarbon compounds which falls into these classes:
```

- (i) Cyclic, branched, or linear, completely fluorinated alkanes;
- (ii) Cyclic, branched, or linear, completely fluorinated ethers with no unsaturations;
- (iii) Cyclic, branched, or linear, completely fluorinated tertiary amines with no unsaturations; and
- (iv) Sulphur containing perfluorocarbons with no unsaturations and with sulphur bonds only to carbon and fluorine.

Owing to the numerous VOC species, it is not possible to give an all inclusive list of atmospherically important VOCs. A list of VOC compounds based on Carter's ²³ list of ozone forming potential contaminants, not including those in the aforementioned USEPA exclusion list, is available from the Ministry of the Environment's Public Information Centre upon request.

Annex 1 to Appendix 3

Contaminants Listed under Glycol Ethers	Abbreviation	CAS
ETHYLENE GLYCOL BUTYL ETHER	EGBE	111-76-2
ETHYLENE GLYCOL BUTYL ETHER ACETATE	EGBEA	112-07-2
DIETHYLENE GLYCOL BUTYL ETHER	DEGBE	112-34-5
DIETHYLENE GLYCOL BUTYL ETHER ACETATE	DEBBEA	124-17-4
DIETHYLENE GLYCOL METHYL ETHER	DEGME	111-77-3
DIETHYLENE GLYCOL METHYL ETHER ACETATE	DEGMEA	629-38-9
DIETHYLENE GLYCOL ETHYL ETHER	DEGEE	111-90-0
DIETHYLENE GLYCOL ETHYL ETHER ACETATE	DEGEEA	112-15-2
ETHYLENE GLYCOL PROPYL ETHER	EGPE	2807-30-9
ETHYLENE GLYCOL HEXYL ETHER	EGHE	112-25-4
1-METHOXY-2-PROPANOL	PGME	107-98-2
PROPYLENE GLYCOL METHYL ETHER ACETATE	PGMEA	108-65-6
PROPYLENE GLYCOL PROPYL ETHER	PGPE	1569-01-3
PROPYLENE GLYCOL BUTYL ETHER	PGBE	5131-66-8
PROPYLENE GLYCOL ETHYL ETHER	PGEE	1569-02-4
DIPROPYLENE GLYCOL METHYL ETHER	DPGME	34590-34-8
2-METHOXY-1-PROPANOL	PGME	1589-47-5
ETHYLENE GLYCOL PHENYL ETHER	EGPhE	122-99-6

Annex 2 to Appendix 3

Definition of Three Mineral Spirits Groups and the Associated Contaminants		
MINERAL SPIRITS GROUP #1	CAS	
HEAVY ALKYLATE NAPHTHA	64741-65-7	
HEAVY NAPHTHA	68551-17-7	
HYDROTREATED HEAVY NAPHTHA	64742-48-9	
MINERAL SPIRITS	64475-85-0	
NAPHTHA	8030-30-6	
NAPHTHA HEAVY STRAIGHT RUN	64741-41-9	
NAPHTHA, FULL RANGE ALKYLATE	64741-64-6	
SOLVENT NAPHTHA LIGHT ALIPHATIC	64742-89-8	
SOLVENT NAPHTHA MEDIUM ALIPHATIC	64742-88-7	
VM & P NAPHTHA	8032-32-4	
STODDARD SOLVENT	8052-41-3	
MINERAL SPIRITS GROUP #2		
HEAVY AROMATIC SOLVENT NAPHTHA	64742-94-5	
HYDRODESULPHURIZED MIDDLE Distillate	64742-80-9	
HYDROTREATED HEAVY NAPHTHENIC Distillate	64742-52-5	
HYDROTREATED LIGHT DISTILLATE	64742-47-8	
HYDROTREATED MIDDLE DISTILLATE	64742-46-7	
LIGHT AROMATIC SOLVENT NAPHTHA	64742-95-6	
PETROLEUM DISTILLATES, ACID TREATED	64742-14-9	
SWEETENED MIDDLE DISTILLATE	64741-86-2	
MINERAL SPIRITS GROUP #3		
HYDROTREATED HEAVY PARAFFINIC MINERAL SPIRITS	64742-54-7	
HYDROTREATED LIGHT NAPHTHENIC DISTILLATE	64742-53-6	
HYDROTREATED LIGHT PARAFFINIC DISTILLATE	64742-55-8	
MINERAL OIL	8012-95-1	
SOLVENT REFINED HEAVY PARAFFINIC DISTILLATE	64741-88-4	
WHITE MINERAL OIL	8042-47-5	

Annexe 4 : Contact

Au ministère de l'Environnement de l'Ontario :

Nicholas Ting, Ing.
Superviseur de l'inventaire des émissions
Direction de la surveillance environnementale
Ministère de l'Environnement de l'Ontario
125 Resources Road
Etobicoke (Ontario)
M9P 3V6

Téléphone : (416) 235-5772

Fax: (416) 235-5818

Courriel: TINGNI@ene.gov.on.ca

Un service d'aide est proposé aux personnes qui doivent établir des rapports en vertu du règlement sur la surveillance et le rapport des émissions polluantes dans l'air (Règlement de l'Ontario 127/01) et de l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada. On peut communiquer avec ce service d'aide, assuré conjointement par le ministère de l'Environnement de l'Ontario et Environnement Canada, aux coordonnées suivantes :

Téléphone : (416) 739-4707

Fax: (416) 739-4762

Courriel: npri_onair@ec.gc.ca